

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE491

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 29 par la phrase :

« Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé à compter du 1^{er} janvier 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter l'étalement des surfaces de stationnement et encourager la construction de parkings en superstructure ou en infrastructure sont des objectifs qui doivent être soutenus.

Toutefois, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique à partir duquel des projets auraient été conçus et finalisés, il importe d'assurer la sécurité juridique de cette disposition et de prévoir une entrée en vigueur différée.

Le présent amendement prévoit donc que cette disposition s'applique aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé à partir du 1er janvier 2016.